

**Directive concernant
la gestion du plan de désendettement**
(du 1^{er} septembre 2016)

Vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889 ;

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

Vu le règlement du service financier du 17 août 2016;

Vu le rapport du 29 janvier 2015 du service financier au Conseil d'Etat sur la réforme de l'office du recouvrement de l'Etat (OREE),

Le département des finances et de la santé (DFS), émet les directives suivantes :

Art. 1 Dispositions générales

La présente directive s'applique à l'office du recouvrement de l'Etat de Neuchâtel, ci-dessous l'OREE. Elle vise à permettre à tout débiteur de bénéficier d'un plan global de désendettement, dans le respect de la présente directive, et ainsi de lui éviter une mise aux poursuites réclamée par le créancier ou à anticiper de manière ciblée des situations d'endettement avancé, voire de surendettement. L'OREE est seul habilité à préavisser favorablement ou non un plan de désendettement. Celui-ci n'est pas soumis à décision et ne peut donc faire l'objet d'un recours.

Art. 2 Conditions requises

- a) Toute demande doit être adressée à l'OREE, qu'elle émane directement du contribuable, d'un service cantonal ou communal, ou d'une entité tierce.
- b) L'OREE, en fonction des informations à sa disposition, peut déclencher la procédure d'analyse du désendettement.
- c) Il n'y a pas de limite de montant permettant de bénéficier de facilités de paiement.
- d) Le contribuable ayant plusieurs créanciers au sein de l'administration s'adressera directement à l'OREE pour qu'une première analyse de la situation soit effectuée. Il s'agit d'une condition préalable à l'éventuelle mise en place d'un plan de désendettement.
- e) Dès lors que tous les dossiers exécutoires préalablement en gestion à l'OPÉ ou auprès d'un service tiers de l'administration cantonale ont été cédés à l'OREE, ce dernier peut accepter l'entrée en matière pour la mise en place d'un plan de désendettement, même lorsqu'une mise aux poursuites a déjà été entamée à

l'encontre du contribuable. Les dossiers en saisie seront prioritairement payés à l'office des poursuites; cas échéant il sera attendu la péremption de la saisie.

- f) Afin de bénéficier d'un plan de désendettement, le contribuable faisant l'objet d'une saisie sur salaire par des créanciers tiers devra préalablement régulariser sa situation, afin de ne plus être soumis à la saisie.
- g) Dans tous les cas, seul l'OREE est habilité à valider une convention de désendettement.
- h) Lorsque le débiteur ne remplit pas les conditions lui permettant d'obtenir un plan de désendettement, l'OREE peut rediriger le débiteur auprès d'organismes agréés tels que le CSP ou Caritas, sans effet suspensif sur les procédures de recouvrement en cours.
- i) Dans tous les cas, la durée de traitement permettant la mise en place du plan de désendettement n'excédera pas 3 mois consécutifs.

Art. 3 Relations avec les organismes externes (CSP/Caritas)

- a) La gestion des dossiers est fonction du ratio créances privées / créances publiques.
 - 1. si l'Etat est minoritaire, avec un total de créances exécutoires inférieur à 10'000 francs.-, alors CSP/Caritas sont compétents pour le traitement du plan de désendettement;
 - 2. si l'Etat est minoritaire, avec un total de créances exécutoires supérieur à 10'000 francs, l'OREE est consulté par CSP/Caritas dans le cadre de la gestion du dossier de désendettement pour préavis;
 - 3. si l'Etat est majoritaire, l'OREE est chargé de la gestion globale du dossier de désendettement. L'OREE donne mandat aux organismes externes de traiter avec les créanciers privés.
- b) Les créances hypothécaires ou liées à une activité indépendante ou salariée envers sa propre Sàrl ou SA ou toute autre forme juridique sont exclues des montants susmentionnés.
- c) L'autorité de remise reste dans tous les cas le département en charge du service des contributions.

Art. 4 Procédure

- a) Un formulaire de demande de renseignements est envoyé au contribuable, auquel il est également demandé de fournir tout document susceptible d'informer l'OREE quant à sa capacité économique actuelle ainsi que les justificatifs des toutes ses charges; si les renseignements demandés ne sont pas fournis dans le délai imparti, la procédure de désendettement est annulée.
- b) Après analyse du dossier, l'OREE définit si une possibilité au désendettement existe dans les délais définis à l'art. 6 ci-dessous.

- c) Dans l'affirmative, le débiteur s'acquitte d'un émolument préalable (art. 11); faute de paiement dans le délai imparti, l'OREE engage les procédures de recouvrement usuelles à son encontre.
- d) Une fois le versement effectué, l'OREE adresse au contribuable une convention en vue de son désendettement; cette dernière sera signée par toutes les parties concernées.
- e) Dans la négative, l'OREE effectue une nouvelle analyse tenant compte des dettes courantes d'une part et des actes de défaut de biens (ADB) d'autre part.
- f) Les documents usuels (notification, sommation, etc.) continueront d'être transmis au contribuable durant la période de désendettement et ce, malgré la signature de la convention.
- g) Sans acceptation, l'OREE engage les procédures de recouvrement usuelles à l'encontre du débiteur.
- h) Sans versement des mensualités définies dans les délais impartis, l'OREE engage les procédures de recouvrement usuelles à l'encontre du débiteur.

Art. 5 Méthode de calcul du montant disponible en vue du désendettement

- a) Par souci d'équité vis-à-vis des contribuables ne bénéficiant pas d'un tel plan de désendettement, le montant disponible se calcule selon les normes d'insaisissabilité cantonales en vigueur ([lien](#)), sous réserve des lettres b) et c) ci-dessous.
- b) Le règlement de l'impôt courant est pris en considération.
- c) D'autres charges peuvent être également prises en considération dans des cas particuliers.
- d) L'OREE bénéficie d'une marge de manœuvre pouvant aller jusqu'à 10% en faveur débiteur dans le calcul du minimum vital.

Art. 6 Durée du désendettement

- a) Le montant disponible détermine la durée du désendettement.
- b) La durée maximale est fixée à 36 mensualités ininterrompues.
- c) Des cas exceptionnels peuvent néanmoins être traités pour autant que le désendettement ne dépasse pas 48 mensualités et que des garanties suffisantes soient données.

Art. 7 Garanties

Toutes formes de garanties peuvent être réclamées par l'OREE : assurance-vie, gage sur cédule, inscription d'une restriction du droit d'aliéner, caution solidaire, etc.

Art. 8 Domaine de compétence

- a) Seul l'OREE est habilité à négocier un plan de désendettement pour les arriérés fiscaux et autres montants impayés au sein de l'administration et établir une convention, sous réserves des dispositions de l'art. 3 let. a).
- b) Dans le cadre de la négociation, l'OREE a la possibilité d'abaisser le taux d'intérêt relatif à l'impôt cantonal et communal.
- c) Dans des cas particuliers liés à des mandats de prestations liant l'OREE à d'autres créanciers, l'OREE pourra inclure les dettes ouvertes auprès de ce créancier (communes p.ex.).
- d) Les ADB ne seront pas radiés avant le paiement complet des montants dus; cas échéant une nouvelle procédure pourrait être engagée, afin d'éviter la prescription de l'acte.
- e) L'OREE peut renoncer en tout ou partie à prélever l'intérêt dû sur les montants dont le paiement est différé durant la période de désendettement, aux conditions cumulatives suivantes :
 - 1 - le débiteur s'est toujours montré collaborant dans la mise en place et le suivi de son plan de désendettement;
 - 2 - le débiteur s'est ponctuellement acquitté des mensualités définies;
 - 3 - le débiteur n'a pas contracté de nouvelles dettes;
- f) Les critères susmentionnés relèvent de la seule appréciation de l'OREE et sont analysés au terme de la convention et communiqués au débiteur. Cette disposition ne fait pas partie du plan de désendettement, mais est considérée comme une mesure d'encouragement, en fin de procédure de désendettement.

Art. 9 Non-respect de la convention

- a) Tout refus d'un plan de désendettement sur la base d'une proposition de convention rend caduque toute autre possibilité de désendettement; seule la voie du recouvrement forcé sera suivie dans la mesure où les délais légaux usuels de paiement ne seraient pas respectés.
- b) Tout manquement au plan de remboursement négocié entraîne l'exigibilité immédiate de l'arriéré fiscal par procédure d'exécution forcée. Les conditions définies dans la convention sont cumulatives.
- c) Si l'émolument préalable n'est payé dans le délai indiqué, le plan de remboursement devient caduc.

Art. 10 Changement de situation économique du débiteur durant la période de remboursement

- a) Toute modification de la situation économique du débiteur doit être communiquée à l'OREE dès sa survenance.

- b) L'OREE peut établir un avenant à la convention précédemment établie dès lors que les preuves liées au changement de situation économique du contribuable ont été démontrées, dans le respect des dispositions qui figurent dans la convention.
- c) Toute modification de la situation économique en faveur du débiteur non annoncée entraînera la caducité immédiate du plan de désendettement.

Art. 11 Émoluments

- a) L'analyse de la possibilité de mise en place d'une convention est gratuite.
- b) En application des dispositions des articles 1h et 3 de l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments (état au 12 novembre 2014), un montant de 100 francs sera perçu pour toute demande de décompte (préliminaire ou intermédiaire) dont le montant cumulé de créances est supérieur ou égal à 5'000 francs.
- c) Dans le cadre du traitement de la convention de désendettement, un émolument préalable de 600 francs sera demandé jusqu'à un montant de dettes cumulé de 500'000 francs.
- d) Un complément de 100 francs est prélevé pour toute tranche supplémentaire de 100'000 francs.
- e) Toutefois, pour les dettes dont le cumul est inférieur à Frs. 30'000 francs, l'émolument est réduit à 300 francs.
- f) Le taux d'intérêt est réduit sur la base de celui pratiqué par l'OPER au moment de la signature de la convention.

Le chef du département



Laurent Kurth